NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/767
21 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 45 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA RESOLUTION 44/104 DE L'ASSEMBLEE GENERALE RELATIVE A LA SIGNATURE ET A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL I AU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE (TRAITE DE TLATELOLCO)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Latévi Modem LAWSON-BETUM (Togo)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 44/104 de l'Assemblée en date du 15 décembre 1989.

2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 9 octobre 1990, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les points de désarmement qui lui étaient renvoyés, à savoir les points 45 à 66. A sa 4e séance, le 16 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner avec d'autres points concernant le désarmement, le point 155 de l'ordre du jour que l'Assemblée générale à sa 30e séance plénière, le 15 octobre, avait décidé de lui renvoyer. Les débats sur ces points ont eu lieu entre la 3e et la 23e séance du 15 au 30 octobre (voir A/C.1/45/PV.3 à 23). Les projets de résolution présentés à ce propos ont été examinés - et une décision prise - de la 24e à la 39e séance, entre le 2 et le 16 novembre (voir A/C.1/45/PV.24 à 39).

4P.

4. Pour l'examen du point 45, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 15 juin 1990, adressée au Secrétaire général par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration faite le 3 juin 1990 par le secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud (A/45/314);

b) Lettre datée du 9 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration faite le 27 juin 1990 par le secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud (A/45/339);

c) Lettre datée du 11 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration faite le 6 juillet 1990 par le secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud (A/45/352);

d) Lettre datée du 5 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine et du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration commune publiée à la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à Genève du 20 août au 14 septembre 1990 (A/45/586).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.2/45/L.28

5. Le 31 octobre 1990, Antigua et Barbuda, les Bahamas, la Barbade, la Bolivie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, la République dominicaine, le Suriname, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela, auxquels s'est joint par la suite la Grenade, ont déposé un projet de résolution intitulé "Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)" (A/C.1/45/L.28). Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Mexique à la 27e séance, le 6 novembre.

6. A sa 35e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté à l'issue d'un vote enregistré le projet de résolution A/C.1/45/L.28 par 126 voix contre zéro avec 4 abstentions (voir par. 7). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica,

Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Cuba, France.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2286 (XXII) en date du 5 décembre 1967, elle avait accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine 1/ qui constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

---

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

Rappelant également ses diverses résolutions relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Tenant compte du fait que dans la zone d'application de ce traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privés de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

Rappelant en outre que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert - le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique - sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981, respectivement,

1. Déplore à nouveau que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. Prie une fois de plus instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Application de la résolution 45/___ de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlalelolco).